



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le 15 SEP. 2021

**Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps
Système d'assainissement de Réty**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.122-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant substitution de la compétence pour les systèmes d'assainissement au 1^{er} janvier à la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps de ses communes membres ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée 6 juin 2014 par Monsieur le Maire de Réty, enregistrée sous le n°62-2014-00110 et relative à l'exploitation et la création du système d'assainissement de l'agglomération de Réty ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 2014 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 5 août 2021 ;

Vu les observations du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Réty concoure à la collecte et au traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Réty ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection des eaux de surface suffisant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives aux niveaux de traitement et à l'autosurveillance du système d'assainissement de Réty doivent être renforcées conformément aux prescriptions du tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

I – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 - Dénomination du pétitionnaire

Pour l'application du présent arrêté, on entend par pétitionnaire, la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps siégeant le Cardo à Marquise (62250).

Article 2 - Caractéristiques techniques du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Réty comprend :

- le système de collecte : réseaux et ouvrages associés de la commune de Réty ;
- la station de traitement des eaux usées de Réty.

Les eaux traitées sont rejetées dans un fossé dont l'exutoire est le ruisseau « le Crembreux », affluent de « la Slack », en zone sensible à l'eutrophisation.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cet ouvrage est la suivante :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : -2° Inférieure à 600 kg/j de DBO5	Capacité nominale de 84 kg/j de DBO5	Déclaration

2-1 : Caractéristiques techniques du système de collecte

Les réseaux d'assainissement de la commune de Réty sont de type séparatif.

Le système de collecte actuel comprend :

- Les réseaux de canalisations de la commune de Réty ;
- Les postes de pompage ;
- Les équipements et ouvrages associés aux réseaux.

2-2 : Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Réty doit traiter, par temps sec et par temps de pluie, pour un débit journalier en entrée de station inférieur au débit de référence, les effluents provenant de la commune de Réty.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique de 84 kg/jour de DBO5.

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur le principe « boue activée par aération prolongée ».

A : Description de la filière de traitement de l'eau

Les eaux usées arrivent à la station de traitement des eaux usées depuis le poste de refoulement de la plage.

La station de traitement des eaux usées est constituée des ouvrages suivants :

- poste de relèvement en entrée de station ;
- dégrilleur ;
- dessableur – dégraisseur ;
- bassin d'aération ;
- dégazeur ;
- clarificateur.

B : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux sont épaissies par un tambour d'égouttage, stockées en silo puis valorisées en épandage agricole.

C : Charges de référence de la station de traitement des eaux usées

- Charges hydrauliques de référence

Débit de référence : Débit journalier correspondant au percentile 95 des débits arrivant en tête de station de traitement des eaux usées. Au-delà de ce débit de référence, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement décrites à l'article 8.

Débit nominal : 185 m³/j

Débit de pointe admissible : 19 m³/h

- Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes
DBO5	84 kg/j
DCO	168 kg/j

Paramètres	Charges polluantes
MES	98 kg/j
NTK	16,8 kg/j
P total	3,5 kg/j

Article 3 : Prescriptions relatives au système de collecte

3-1 : Systèmes de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Réty ;
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles décrites à l'article 8 ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle.

Les équipements des réseaux (déversoirs d'orage, postes de relèvement, postes de refoulement...) respectent ces exigences et sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'érosion du fond ou des berges, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage, et favoriser la dilution du rejet.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du pétitionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de Réty le permette.

Les ouvrages de collecte doivent être réalisés conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le pétitionnaire. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3-2 : Raccordements

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, dangereuses pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, d'être la cause d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le pétitionnaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le pétitionnaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnements. Les caractéristiques de ces effluents doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot, NH4, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au pétitionnaire qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire toutes informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, et se faire communiquer par celui-ci la liste de tous les raccordements industriels et commerciaux au système de collecte, ainsi que les copies des autorisations de déversement.

Article 4 : Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Réty est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement de Réty et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'article 7, hors situations inhabituelles ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'article 7, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ;
- Gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées et satisfaire le cas échéant les obligations de stockage relatives à ces boues.

En cas de dépassement récurrent du débit de référence ou des charges polluantes de référence de la station de traitement des eaux usées définis à l'article 2 du présent arrêté, le pétitionnaire devra réaliser des aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du système de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des autorisations de déversement...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Le pétitionnaire constituera un comité de pilotage pour définir les aménagements avant réalisation. Ce comité comprendra à minima le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Les aménagements projetés et l'échéancier de réhabilitation devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station de traitement des eaux usées doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont récupérés et évacués via la collecte des ordures ménagères.

Les sables sont envoyés vers la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer.

Les graisses sont récupérées au niveau des dégraisseurs et traitées sur le site de la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer.

Les boues sont valorisées en épandage agricole.

Le pétitionnaire met à la disposition du service chargé de la police de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les documents de traçabilité et analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernées, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau en cas de changement du mode d'élimination des boues.

Article 6 : Diagnostic et analyse des risques du système d'assainissement

6.1 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le pétitionnaire met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

6.2 - L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Le pétitionnaire sera tenu de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Article 7 : Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Réty doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 8 du présent arrêté.

Règles de conformité du rejet :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
 - l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation ;
 - le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5 ;
 - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - la température de l'effluent doit être inférieure à 25°C.
- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
MES	30 mg/L	90%
DCO	90 mg/L	80%
DBO5	20 mg/L	80%

- Pour les paramètres NGL et P total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/L	70%
P total	2 mg/L	80 %

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sans tolérance possible, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES	85 mg/L
DCO	400 mg/L
DBO5	70 mg/L

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour les paramètres NGL et P total, ceci dans les conditions définies aux articles 2 et 9 du présent arrêté.

Article 8 : Situations inhabituelles

Les « situations inhabituelles » concernent :

- les fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les opérations programmées de maintenance portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire...).

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

Le pétitionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau, et la commune de Réty de tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents ; il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station d'épuration ou de travaux sur le système de collecte.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4 et le Ptot aux points de rejet dans le milieu récepteur et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 7, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur le système de collecte ou la station d'épuration, pourra être retenu comme une non-conformité par le service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit mettre en place une surveillance du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées.

9-1 : Autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le pétitionnaire réalise la surveillance des réseaux de collecte par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Il vérifie la qualité des branchements.

Le pétitionnaire enregistre la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) évacués, ainsi que leur destination.

Le pétitionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui doit faire apparaître l'évolution du taux de raccordement.

Le pétitionnaire tient à jour un plan des réseaux, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des autorisations de raccordement. Ces informations seront transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

9-2 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau, dans le manuel d'autosurveillance.

La station de traitement des eaux usées doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée ou à la sortie de la station et de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la conservation à $4^{\circ}\text{C} \pm 2$ des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie de la station.

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station de traitement des eaux usées, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages). Les mesures des débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

La quantité de matières sèches extraites (boues) doit être mesurée.

Le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débits, MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et P total.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24h non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débits	4	
T°C	4	
pH	4	1
MES	4	1
DCO	4	1
DBO5	4	1
NTK	4	
NH4	4	
NO2	4	
NO3	4	
NGL	4	
P total	4	
MS Boues Produites	1	
Siccité	6	

L'exploitant doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures.

L'exploitant enregistre :

- la quantité de boues produites en matières sèches ;
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et la destination des boues évacuées ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie.

9-3 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le pétitionnaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 7 du présent arrêté, durant la période considérée ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues de la station de traitement des eaux usées, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le pétitionnaire en application de l'article 3.

Pour le service chargé de la police de l'eau, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée via l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 7 du présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 : Production documentaire

10-1 : Le registre

Le pétitionnaire tient à jour un registre comportant :

- les plans des réseaux ;
- la liste des branchements ;
- la liste des raccordements industriels et commerciaux avec les autorisations de raccordement ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de la station d'épuration ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) évacués, ainsi que leur destination ;
- la production de boues évacuées en poids de matières sèches hors et avec emploi de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...), ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;

- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles, mesures et analyses imposés par l'article 9 du présent arrêté.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 10 ans.

10-2 : Le cahier de vie du système d'assainissement

Le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 8 du présent arrêté ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

10-3 : Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, et les résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le pétitionnaire dans le cadre du protocole prévu à l'article 9-3 du présent arrêté ;
- les informations issues du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- les travaux réalisés durant l'année concernée et les travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 11 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont libre accès, à tout moment, aux installations faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au pétitionnaire.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectués les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau transmet les résultats des contrôles inopinés au pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 12 – Prescriptions relatives au programme d'actions sur le système d'assainissement

12-1 : Programme pluriannuel d'actions

Le pétitionnaire s'engage :

- à mettre en œuvre le programme pluriannuel d'actions mentionné en annexe 1 ;
- à transmettre au service chargé de la police de l'eau, pour le 31 janvier de l'année n, les actions réalisées au cours de l'année n-1.

12-2 : En phase de travaux

L'ensemble des travaux sera réalisé en maintenant un niveau de traitement ou de collecte optimal afin d'éviter au maximum tout rejet direct d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones ;
- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquide susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération,...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

12-3 : Le bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier ainsi que le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Modification des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 16 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de RETY pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de RETY.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de RETY.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et le Maire de Réty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

P.J. : Annexe

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Maire de Réty,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.

Annexe 1

Programme pluriannuel d'actions – Système d'assainissement de Réty

Année de mise en œuvre	Intitulé de l'action
2024	Schéma directeur et révision du zonage assainissement Extension du réseau : rue du Buisson

